

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 527

RÈGLEMENT SUR LES LIEUX
D'ENFOUISSEMENT EN TERRITOIRE ISOLÉ
ET LA TARIFICATION DE CERTAINS
SERVICES

- ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (R.L.R.Q. chapitre 0-9), les territoires non organisés sont administrés et réglementés par les municipalités régionales de comté;
- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle opère sur des territoires non organisés des lieux d'enfouissement en territoire isolé (L.E.T.I.) conformément au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.L.R.Q. chapitre Q-2, r. 19);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle souhaite établir certaines règles pour l'utilisation des L.E.T.I.;
- ATTENDU que toute municipalité peut prévoir conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;
- ATTENDU que le conseil désire pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les services d'hygiène du milieu, par voie de tarification;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 23 novembre 2022 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (R.L.R.Q. chapitre C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (MRC-CC-14872-11-22);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DROIT D'ACCÈS POUR L'UTILISATION DES L.E.T.I.

Seules les personnes suivantes peuvent accéder aux L.E.T.I. afin d'y déposer des matières résiduelles conformément au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* :

- 1.1 Les propriétaires d'immeubles en territoire non organisés assujettis au paiement d'un tarif annuel pour le service de l'hygiène du milieu;
- 1.2 Tout locataire ou occupant d'un immeuble mentionné à l'article 1.1;
- 1.3 Tout organisme auquel le gouvernement du Québec confie la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée selon la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, R.L.R.Q. chapitre C-61.1 et qui a acquitté le tarif prévu au présent règlement;
- 1.4 Tout usager du territoire d'un organisme mentionné à l'article 1.3.

ARTICLE 2 : IMPOSITION D'UN TARIF POUR L'ACCÈS AUX L.E.T.I.

Le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète et ordonne que soit imposé un tarif pour l'accès annuel à tout organisme visé à l'article 1.3 qui requiert l'accès aux L.E.T.I. :

38,00 \$ par emplacement de camping situé sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée gérée par l'organisme.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE DEMANDE D'ACCÈS AUX L.E.T.I.

Tout organisme qui requiert l'accès aux L.E.T.I. conformément à l'article 1.3 doit formuler une demande à la MRC d'Antoine-Labelle sur le formulaire prescrit par celle-ci et acquitter le tarif mentionné à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 : DÉPÔT NON AUTORISÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent Règlement, le fait de :

- 4.1 Déposer sur le sol des matières résiduelles autrement que dans un contenant refermé ou dans un LETI;
- 4.2 Laisser sur le sol un contenant de matières résiduelles qui, même fermé, dégage des odeurs nauséabondes.

ARTICLE 5 : INTÉRÊTS

Tout compte impayé porte intérêts à raison de 15% par année ou 1 ¼ % par mois.

ARTICLE 6 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés par résolution, par le conseil de MRC d'Antoine-Labelle. La MRC peut également désigner exceptionnellement, par résolution, des adjoints à l'inspecteur régional avec les mêmes droits, obligations et chargés d'agir.

ARTICLE 7 : SANCTION PÉNALE

Toute personne qui contrevient aux articles 1,3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique l'amende minimale est de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ et,

S'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$;

Pour une récidive, les montants d'amende sont doublés.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la séance du 24 janvier 2023, par la résolution MRC-CC-14936-01-23, sur une proposition de M. Michel Dion, appuyée de Mme Diane Sirard.

Daniel Bourdon (s)

Daniel Bourdon, préfet

Mylène Mayer (s)

**Me Mylène Mayer, directrice générale
greffière-trésorière**

Avis de motion, le 23 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement, le 23 novembre 2022
Adoption du règlement, le 24 janvier 2023
Avis public, le 27 janvier 2023